



Arrêt

n° 45 604 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2008 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 06 août 2008 et notifiée le 28 août 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 6 décembre 2001, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le 11 décembre 2001. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 mars 2002. Les recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n°146.341 du 21 juin 2005.

1.2. Le 22 septembre 2002, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à son encontre. La demande en suspension et le recours en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision ont été rejetés par un arrêt n° 190.302 du 10 février 2009.

1.3. En 2002, il déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande aurait été rejetée par la partie défenderesse et actuellement un recours serait toujours pendant auprès du Conseil d'Etat.

1.4. Le 13 octobre 2006, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles. Le 23 avril 2007, la demande d'autorisation de séjour a été complétée par des preuves de l'intégration du requérant.

1.5. Le 10 décembre 2007, la partie défenderesse a sollicité que le requérant lui fournisse la demande d'autorisation de séjour du 13 octobre 2006 dans sa totalité.

1.6. Le 10 janvier 2008, la partie défenderesse a informé l'administration communale d'Yvoir qu'elle ne pouvait traiter la demande d'autorisation de séjour dans la mesure où celle-ci était incomplète. Dès lors, elle a déclaré la demande sans objet.

1.7. Le 24 janvier 2008, l'administration communale d'Yvoir a précisé qu'elle n'a pu notifier la décision à l'intéressé dans la mesure où la personne a été radiée de la commune depuis le 2 juin 2005.

1.8. Le 5 août 2008, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision du 10 janvier 2008 et en a averti l'administration communale d'Yvoir. Le jour même, le CS Prévention a adressé un courriel à la partie défenderesse lui rappelant que l'avocat du requérant lui avait envoyé une télécopie le 27 juin 2008 afin de l'avertir que le requérant n'avait jamais habité Yvoir et qu'il existait sûrement une confusion entre deux personnes ayant le même homonyme.

1.9. En date du 6 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 28 août 2008.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

Considérant, d'une part, que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers nous est parvenue incomplète, et d'autre part, qu'aucune suite n'a été réservée à notre courrier en date du 10/12/2007, invitant l'intéressé à renvoyer à nos services ladite demande dans son intégralité, il ne nous est pas permis d'examiner l'existence des circonstances exceptionnelles ».

1.10. A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2°).*
 - *La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 06/03/2002 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il déclare n'avoir jamais eu connaissance d'un quelconque courrier émanant de la partie défenderesse et souligne qu'en juin 2008, la partie défenderesse avait pris contact avec son ancien conseil.

En outre, il ressort de ces contacts que son dossier comportait des éléments relatifs à deux homonymes, tous deux guinéens. A cet égard, le courrier a été envoyé à Yvoir, endroit où il n'a jamais vécu.

Par ailleurs, le 27 juin 2008, son ancien conseil a adressé une télécopie à l'Office des étrangers afin de leur expliquer l'amalgame entre les deux homonymes. A ce jour, il lui est impossible de déterminer si la décision qui lui a été notifiée le concerne ou pas car la décision attaquée mentionne toutes ses données d'identification et fait référence à une demande introduite le 13 octobre 2006 alors qu'il l'a envoyée le 29 mai 2006.

Dès lors, il y aurait erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse qui aurait mélangé les dossiers et qui motive sa décision en se référant à un courrier envoyé à son homonyme. Donc, elle n'aurait pas statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Cette erreur serait totalement imputable à la partie défenderesse dans la mesure où cette dernière a été avertie par le dernier conseil de la confusion survenue entre les deux dossiers. Lors de son contact avec la partie défenderesse, cette dernière ne l'a pas invitée à renvoyer sa demande complète. Par conséquent, il estime que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande en tenant compte des circonstances exceptionnelles invoquées.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre préliminaire, le Conseil relève que le requérant ne précise nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, aurait commis un excès et un détournement de pouvoir ou encore aurait violé les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant non seulement de désigner les dispositions violées mais également la manière dont ces dernières l'auraient été, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, le moyen est irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien adressé, le 10 décembre 2007, un courrier au conseil du requérant l'invitant à produire la demande d'autorisation du 12 octobre 2006 dans son intégralité. Le requérant n'a pas estimé devoir y réserver une suite utile à ce courrier, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée.

D'autre part, en ce que le requérant précise que son ancien conseil avait adressé un courrier en date du 27 juin 2008 à la partie défenderesse afin de signaler l'amalgame entre deux homonymes, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a clairement reconnu avoir commis une erreur matérielle suite à l'adoption de la décision d'irrecevabilité du 10 janvier 2008 ainsi que cela ressort d'ailleurs du dossier administratif. En effet, d'une part, elle a adressé un courrier au précédent conseil du requérant en date du 5 août 2008 afin de lui signaler que la décision du 10 janvier 2008 devait être déclarée nulle et non avenue. D'autre part, il ressort d'une note interne de la partie défenderesse contenue dans le dossier que *« la décision « sans objet » prise le 10/01/2008, a été envoyée à la commune de Yvoir suite à une erreur matérielle engendrée par les renseignements fournis dans la pièce créée dans Evibel en date du 17/07/2007 sous le numéro XXX. Toutefois, il appert après vérification, en ce jour, que l'adresse renseignée dans ladite pièce concerne une autre personne, à savoir XXX (alias B.A. né à Mamou le 10/10/1983), de nationalité ivoirienne. (...) ».*

Dès lors, il y a lieu de constater que la soi-disant confusion existant entre deux homonymes ne concerne en réalité qu'une erreur quant à la notification de la décision à la bonne adresse, mais nullement une erreur quant à la personne à l'égard de laquelle la décision devait être prise.

